

(loi SRU n°2000/1208 du 13.12.00 art. 78 et 79)

Décret n°2001/477 du 30.05.01

CARNET D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom de la copropriété	Ambiance Croix Rousse	Référence du dossier	Oui
Adresse	17-19 rue Vaucanson	Copropriété Principale	Syndic copropriete
Code postal	69001	Régime de gestion	
Ville	LYON	Date premier mandat	
Date Achèvement		Date mandat actuel	
		Durée (en mois)	3 ans
		Echéance	
		Dépenses autorisées sans avis Conseil Syndical	EUROS
Début exercice	01/10/18	Responsable de l'immeuble	P. PUPAT
Fin exercice	30/09/N+1		

INFORMATIONS SUR LE SYNDIC

Nom du Syndic	REGIE CIFI
Adresse	101 rue de Sèze 69006 LYON
Téléphone	478934424
Fax	478940620
E-mail	adb@regiecifi.com
Caisse de Garantie	
Organisme de Garantie	Compagnie Européenne de Garanties et Cautions
N° de carte professionnelle	92388
Délivrée par Préfecture	Préfecture du Rhône

EMPLOYES SALARIES DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

NOM	PRENOM	FONCTION

MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

NOM	FONCTION
Mme LE DINAHET	
Mme PINOCHET	
Mme TROLLIET	
Mme WALTER	
M. COSTET	
M. DALMORO	
M. PINOCHET	

COORDONNEES NOTAIRE DEPOSITAIRE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE		
Date de création		
MODIFICATIFS APPORTES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE		
Date Modification	Raison	Nature
04/11/91 15/11/91 23/01/92 18/03/92 29/05/92 09/06/92 05/09/07		

CONTRATS D'ASSURANCE		
Nom de la Compagnie	Coordonnées du représentant	N° de Police
SADA	La Maison de l'assurance – 6 rue Molina 42000 Saint Etienne	1H0084649

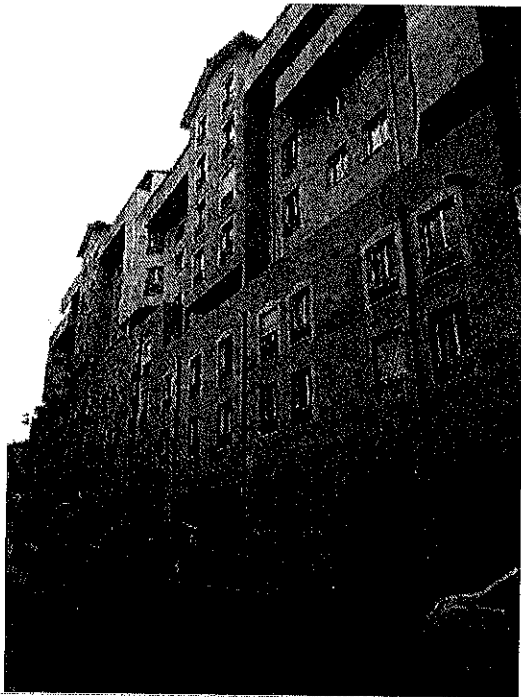
AUTRES CONTRATS DE LA COPROPRIETE				
Contrat	N°			Coordonnées
CONTRAT NETTOYAGE :		JOANDEL		☎ 0437431122 serviceregies@joandel-service.fr 15 rue Emile Cheysson 69100 VILLEURBANNE
SECURITE INCENDIE :		ESSAM		04 37 91 69 99 essam@enertion.fr 65bis rue Alexandre Dumas 69120 VAULX EN VELIN
ESPACES VERTS :		ESPACES VERTS SERVICES		☎ 04 78 56 18 84 contact@espaces-verts-services.com 44 Chemin des Collines 69230 ST GENIS LAVAL

RELEVE DES COMPTEURS :		PROXISERVE	<p>04 72 14 61 55 saberthelet@proxiserve.fr</p> <p>Parc d'activités Roosevelt 6 rue Tati 69120 VAULX EN VELIN</p>
CHAUFFAGE :		ESSAM	<p>☎ 04 37 91 69 99 essam@enertion.fr</p> <p>65bis rue Alexandre Dumas 69120 VAULX EN VELIN</p>
ASCENSEURS		ONLYFT	<p>☎ 04 81 07 24 15 pbossard@onlyft.com</p> <p>Parc Activités Lyon Sud 61/73 rue Mathieu Dussurgey 69190 ST FONS</p>

TRAVAUX IMPORTANTS

Type de travaux	Montant	Commentaires	Entreprise
Installation interphone + ventouse	6 044,00 €	Achevé en 2011	Conjonxion
Régulateur Chauffage	1 508,00 €	Achevé en 2011	ESSAM
Mise en place portail	10 042,00 €	Achevé en 2012	M. PESCADERE
Refection hall 17	10 022,00 €	Achevé en 2012	PEETERS
Etude ravalement / étanchéité	4 680,00 €	Achevé en 2014	DPS
Conformité Ascenseur	40 849,00 €	Achevé en 2014	Atelier Rhône-Alpin
Renovation ascenseur	58 000,00 €	Achevé en 2015	ILEX
Travaux portes scenseur	10 065,00 €	Achevé 2015	On Lyft
Ravalement de façade	508 300,00 €	Achevé en 2017	DPS (économiste) floghera & beley Soveba Fauvau Bergue

Dossier de diagnostics techniques



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Rhône

Adresse : 17/19 RUE VANCANSON

Commune : 69001 LYON

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Immeuble R+7 - 2 ALLEES

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Adresse :

Numéro de dossier : 14/AC/06422

Date du repérage : 27/11/2014

Tableau de synthèse des conclusions

Prestations	Conclusion
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Attestation d'indépendance et de moyens

Je, soussigné Romaric PIETTE, Gérant associé de la société Acticontrol, atteste sur l'honneur que la société Acticontrol est en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également que la société Acticontrol dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier de diagnostics techniques.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste que la société Acticontrol n'a aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

La société Acticontrol est titulaire d'une assurance permettant de garantir les conséquences de sa responsabilité en raison de ses prestations.

Romaric PIETTE, gérant associé

A Lyon le 1^{er} Juillet 2008



Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE

Informations relatives à la Société

Société: ACTICONTROLE SARL
Adresse: 89 rue de Marseille, 69007 LYON
Immatriculation: 499 944 197 RCS Lyon
Activité: Cabinet d'Etudes et Diagnostics Immobiliers

Informations relatives à la Compagnie d'Assurance

Compagnie: GENERALI IARD SA
Adresse: 7 Bd Haussmann, 75009 PARIS
Immatriculation: 552 062 663 RCS Paris
Police: AM326533
Période: Du 01/01/2013 au 31/12/2013

Le cabinet AD GESTION CONSEIL certifie que la société ACTICONTROLE a souscrit auprès de la compagnie d'assurances GENERALI le contrat de Responsabilité Civile Professionnelle AM326533 qui garantit les dommages causés aux tiers notamment lors des activités énumérées par l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation :

- Réalisation d'états des lieux.
- Le CREP (avant transaction/location, avant démolition, avant/après travaux).
- Le repérage d'amiante (avant transaction, avant démolition, avant/après travaux), DTA.
- La présence de termites.
- L'état de l'installation de gaz.
- L'état des risques naturels et technologiques.
- Le diagnostic de performance énergétique.
- L'état de l'installation intérieure d'électricité.
- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Le mesurage "Loi Carrez".
- Le calcul des millièmes de copropriété.
- L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable.
- La mesure du radon dans les bâtiments.
- Prêt à taux zéro certificat de normes de surface et d'habitabilité.
- Loi SRU certificat de logement décent.
- Investissement locatif dans l'ancien (dispositions Robien): certificat de conformité; réhabilitation.

En concordance avec la réglementation et avec la certification par un organisme accrédité des compétences techniques des diagnostiqueurs, personnes physiques.


AD GESTION CONSEIL
604 avenue du 8 mai 1945
69300 Caluire et Cuire

contact@adge.fr

Orias 100 54 259


Pour faire valoir ce que de droit,
Lyon, le 08/01/2013

Cette attestation ne saurait engager le Cabinet AD Gestion Conseil ou la Compagnie Generali IARD au-delà des termes et conditions définis dans la police référencée ci-dessus

AD Gestion Conseil, 604 avenue du 8 mai 1945 69300 Caluire et Cuire - www.adgc.fr
Tél: 09 53 28 88 92 / Fax 09 58 28 88 02 - contact@adgc.fr
SARL au capital de 8 000€, SIRET 519 277 065 00016 RCS Lyon - 66227 Courtage d'assurances
Immatriculation ORIAS 100 54 259 - www.orias.fr
IVA Intra FR52519277065




Attestation de compétence



Certificat N° C1918
Monsieur Jean-Baptiste THELEME

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-656 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

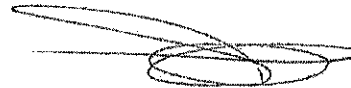
dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



Constat de risque d'exposition au plomb	certificat valide du 18/01/2012 au 17/01/2017	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des condrites après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	certificat valide du 08/12/2011 au 07/12/2016	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations Intérieures de gaz	certificat valide du 18/01/2012 au 17/01/2017	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations Intérieures d'électricité	certificat valide du 20/02/2012 au 19/02/2017	Arrêté du 8 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	certificat valide du 23/05/2012 au 22/05/2017	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	certificat valide du 18/01/2012 au 17/01/2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 15/03/2013

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante A intégrer au dossier technique « amiante » (Liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique)

Objet

Objet de la mission : La présente mission concerne le repérage des matériaux des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, en vue de l'établissement du constat établi en vue de la constitution du dossier technique amiante conformément aux articles R 1334-17, 18, 20 et 21 du Code de la Santé Publique ; Deux arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et Décret 2011-629 du 3 juin 2011. La norme NFX 46-020 de décembre 2008 : repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Conclusions

il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur connaissance de l'opérateur :
Conduits fourreaux (19 - 1er sous-sol - Circulation caves) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Certains locaux n'ont pas pu être visités, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du(des) propriétaire(s) ne sont pas remplies (Arrêtés du 12 décembre 2012 Listes «A» et «B»)

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc être utilisé à ces fins.

Note : Les résultats de ce rapport ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage. Ce rapport ne peut être reproduit qu'intégralement.

Ce constat est établi en un exemplaire original le 27/11/2014.

Sommaire

- A. - Désignation du bien
- B. - Désignation du client ou du donneur d'ordre
- C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic
- D. - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses
- E. - Condition de réalisation du repérage
- F. - Résultats détaillés du repérage
- G. - Conclusion du rapport
- H. - Annexes au rapport
 - H.1 - Annexe - Plans, croquis et Photos
 - H.2 - Annexe - Procès-Verbaux d'analyse
 - H.3 - Annexe - Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
 - H.4 - Annexe - Recommandations générales de sécurité
 - H.5 - Annexe - Autres documents

A. - Désignation du bien

Localisation du bien :	
Département :	Rhône
Adresse :	17/19 RUE VANCANSON
Commune :	69001 LYON
Désignation et situation du bien :	Immeuble R+7 - 2 ALLEES
Type de bien :	Habitation (parties communes)
Date du permis de construire ou année de construction :	Avant 1997



B. - Désignation du client ou du donneur d'ordre

Désignation du client :	
Nom et prénom :	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
Adresse :	17/19 RUE VANCANSON
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :	
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire	
Nom et prénom	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
Adresse :	

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :	
Nom et prénom :	Jean Baptiste THELEME
Certification de compétence	délivrée par : , le
Raison sociale et nom de l'entreprise :	ACTICONTROLE
Adresse :	Parc Salengro, 69120 VAULX EN VELIN
Numéro SIRET :	499944197
Désignation de la compagnie d'assurance :	GENERALI
Numéro de police et date de validité :	AM326533 / 31/12/2014

Je soussigné, Jean Baptiste THELEME déclare, ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par pour le domaine : « Amiante, Plomb, Gaz, DPE, et Electricité »
Certification N° , le

D. - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :	-
Numéro de l'accréditation COFRAC :	-

E. - Condition de réalisation du repérage

Cadre réglementaire :

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code». L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flochage, Calorifugages, Faux plafonds	Flochage Calorifugages Faux plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Murs, Cloisons "en fin" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaque de maçonnerie)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (carton)
	Entourage de poteaux (amiante-ciment)
	Entourage de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (lignes et préfabriquées), Osines et Coffres ventilés	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Plafonds, Plantes et Clapantes, Osines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
Planchers	Panneaux collés ou vissés
	Dalles de sol

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Conduits de finché (air, eau, autres fluides)	Conduite
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapet coupe-feu
	Volet coupe-feu
Portes coupe-feu	Réclouage
	Joint (ressou)
Vitrifcatures	Joint (serras)
	Joint (serras)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Toitures	Plaque (composites)
	Plaque (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couverture (composites)
	Accessoires de couverture (fibres-ciment)
	Bardes bitumineux
	Bardes (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Plaque (composites)
	Plaque (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eau pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eau usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

Date de la commande :	27/11/2014
Date du repérage :	27/11/2014
DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE A L'OPERATEUR DE REPERAGE :	Néant
REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE (ACCOMPAGNATEUR) :	Aucun accompagnateur
COMMENTAIRES (ECART PAR RAPPORT A LA NORME, CONDITION DE PRELEVEMENTS, ...) :	Néant
PROCEDURES DE PRELEVEMENTS UTILISEES :	Conformément à la norme NF X 46-020 de décembre 2008, seront appliquées les conditions de prélèvement des matériaux définis dans l'annexe B de la norme.

F. - Résultats détaillés du repérage

Descriptif des pièces visitées

Ensemble des locaux ou parties du bien concerné par la mission de repérage à l'exclusion des locaux n'ayant pu être visités.

3ème sous-sol - Garage,
 2ème sous-sol - Garage,
 1er sous-sol - Garage,
 17 - 2ème sous-sol (Dégagement, circulation caves, escalier, sas),
 17 - 2ème sous-sol - Local machinerie ascenseur,
 19 - 2ème sous-sol (Dégagement, circulation caves, escalier, sas),
 19 - 2ème sous-sol - Local machinerie ascenseur,
 17 - 1er sous-sol (Dégagement, circulation caves, escalier, sas),
 17 - 1er sous-sol - Local surpresseur,
 19 - 1er sous-sol (Dégagement, circulation caves, escalier, sas),
 19 - 2ème sous-sol - Local technique,
 17 - Rez de chaussée (Entrée, locaux techniques et poubelles, placards techniques, escaliers),
 17 - Etages (Paliers, escaliers, locaux et placards techniques),
 19 - Rez de chaussée (Entrée, locaux techniques et poubelles, placards techniques, escaliers),
 19 - Etages (Paliers, escaliers, locaux et placards techniques)

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
1er sous-sol - Garage - Local inconnu	Toutes	Absence de clef
19 - 2ème sous-sol - Local inconnu	Toutes	Absence de clef
17 - Combles	Toutes	Absence de clef
17 - Toiture	Toutes	Moyen d'accès insuffisant
19 - Combles	Toutes	Absence de clef
19 - Toiture	Toutes	Moyen d'accès insuffisant

Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
19 - 1er sous-sol - Circulation caves	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduits fourreaux	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

Liste des matériaux ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse :

Identification des prélèvements :



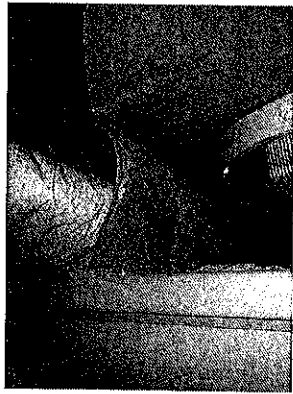
Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

G. – Conclusion du rapport

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Photo
19 - 1er sous-sol - Circulation caves	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduits fourreaux	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Matériau non dégradé <u>Résultat EP**</u> <u>Préconisation :</u> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. <u>Recommandation :</u> Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012



Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

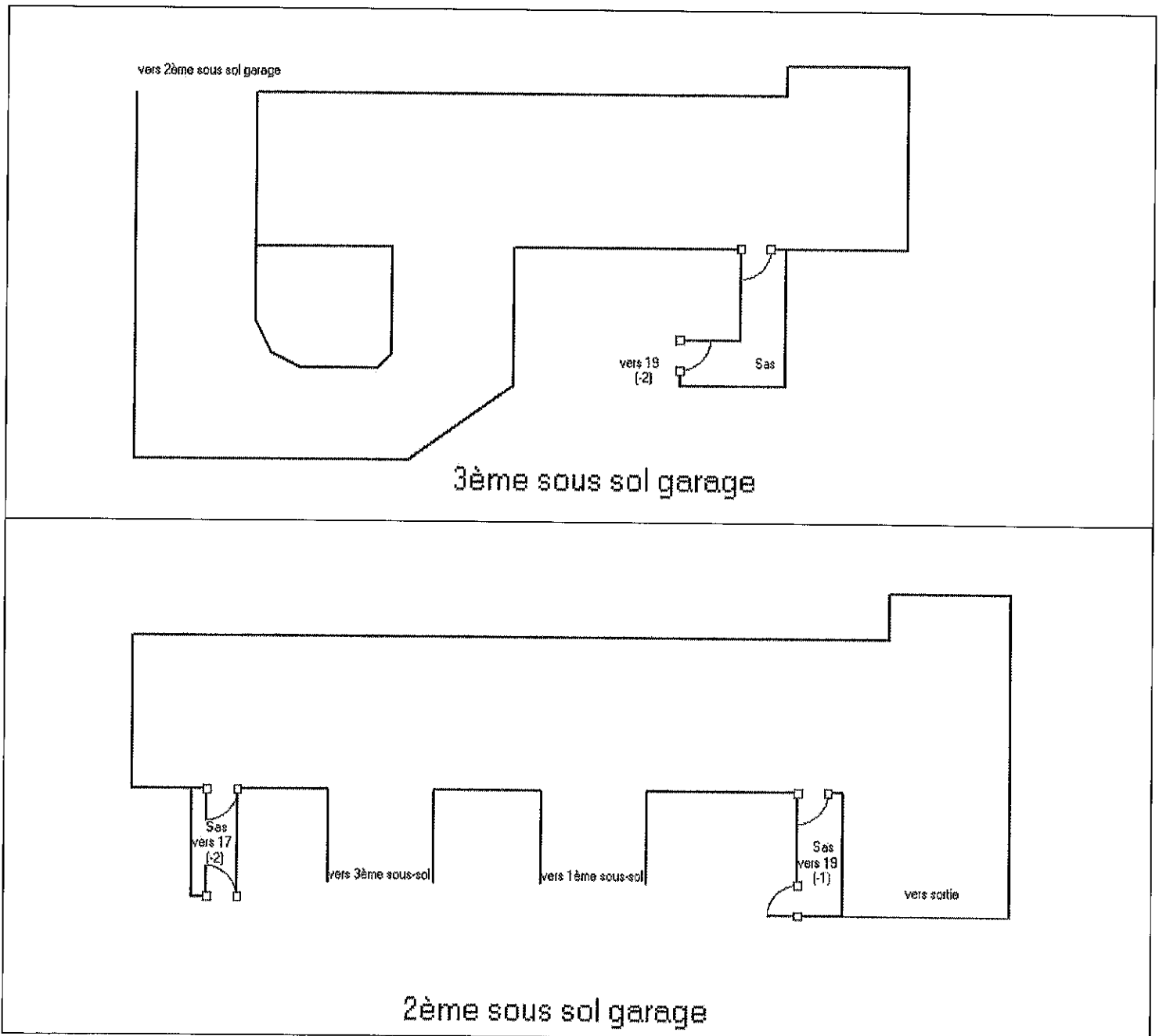
Dates de visite et d'établissement du constat amiante :

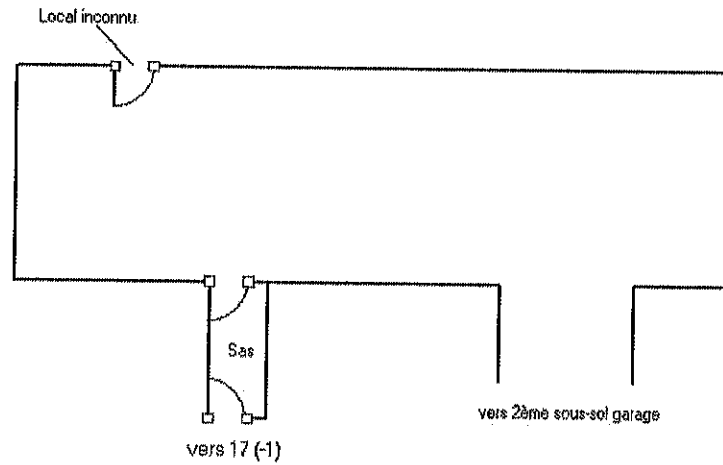
Fait à LYON, le 27/11/2014

Par : Jean Baptiste THELEME

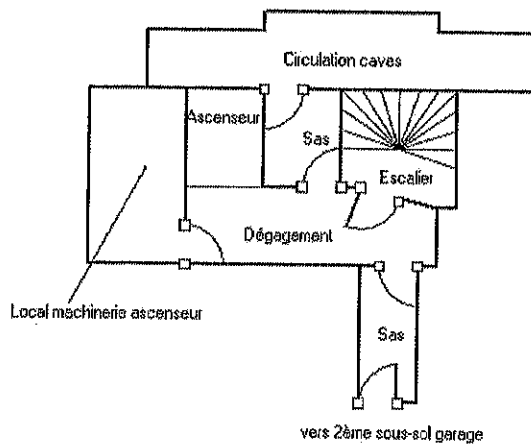
H. - Annexes au rapport

H.1 - Annexe - Plans, croquis et Photos

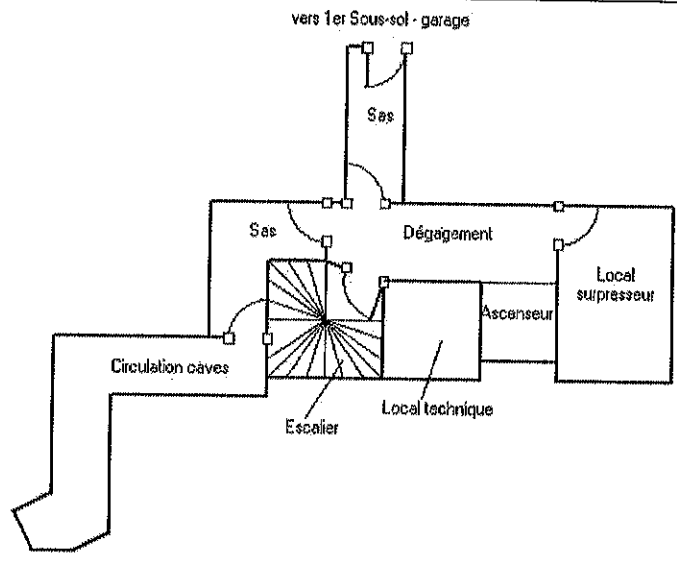




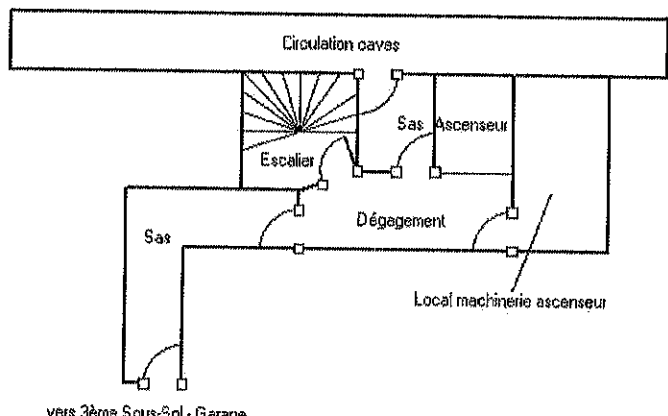
1er sous-sol garage



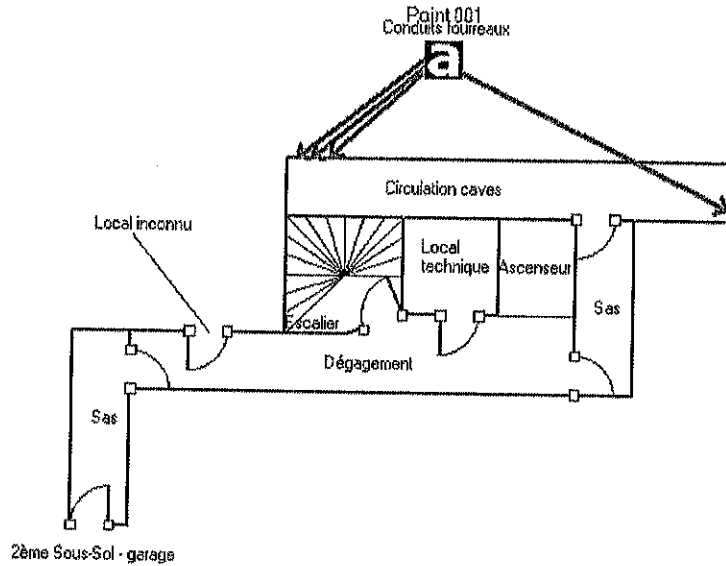
17 - 2ème sous-sol



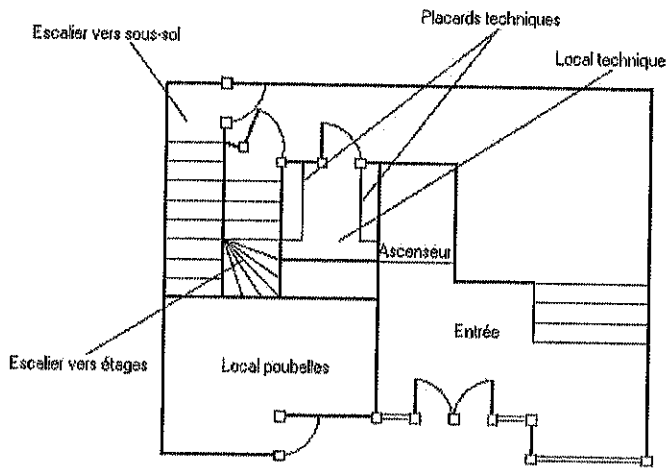
17 - 1er Sous-sol



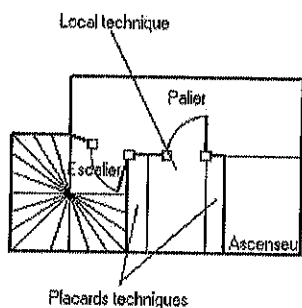
19 - 2ème Sous-Sol



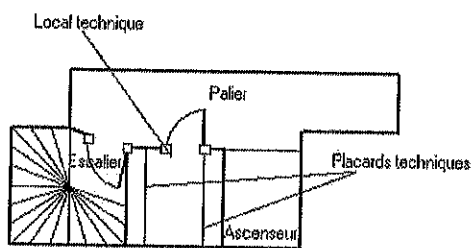
19 - 1er Sous-Sol



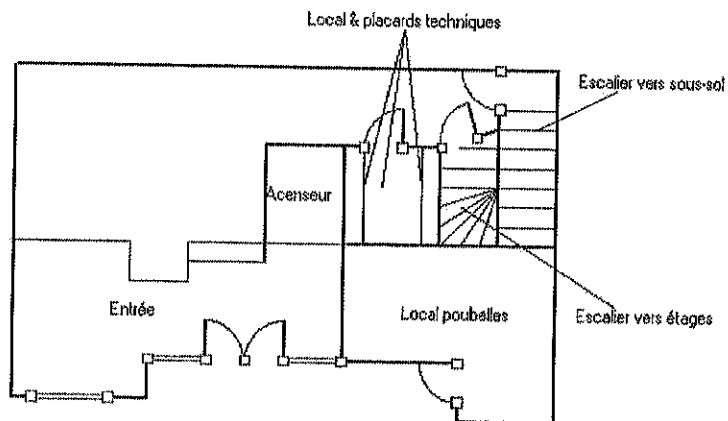
17 - Rez-de-chaussée



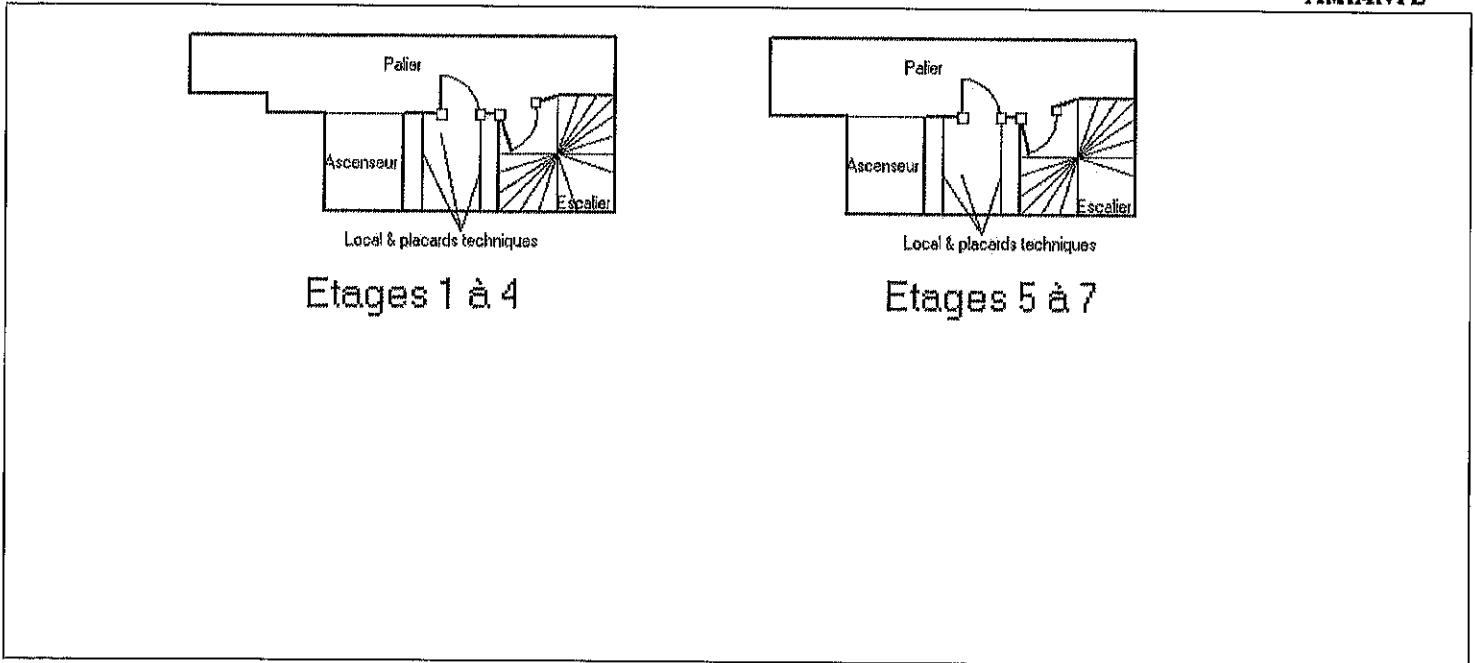
17 - Etage 1, 3, 6 & 7



17 - Etage 2, 4 & 5



19 - Rez-de-chaussée



LEGENDE

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	



H.2 - Annexe – Procès-verbaux d'analyse

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

H.3 - Annexe – Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds

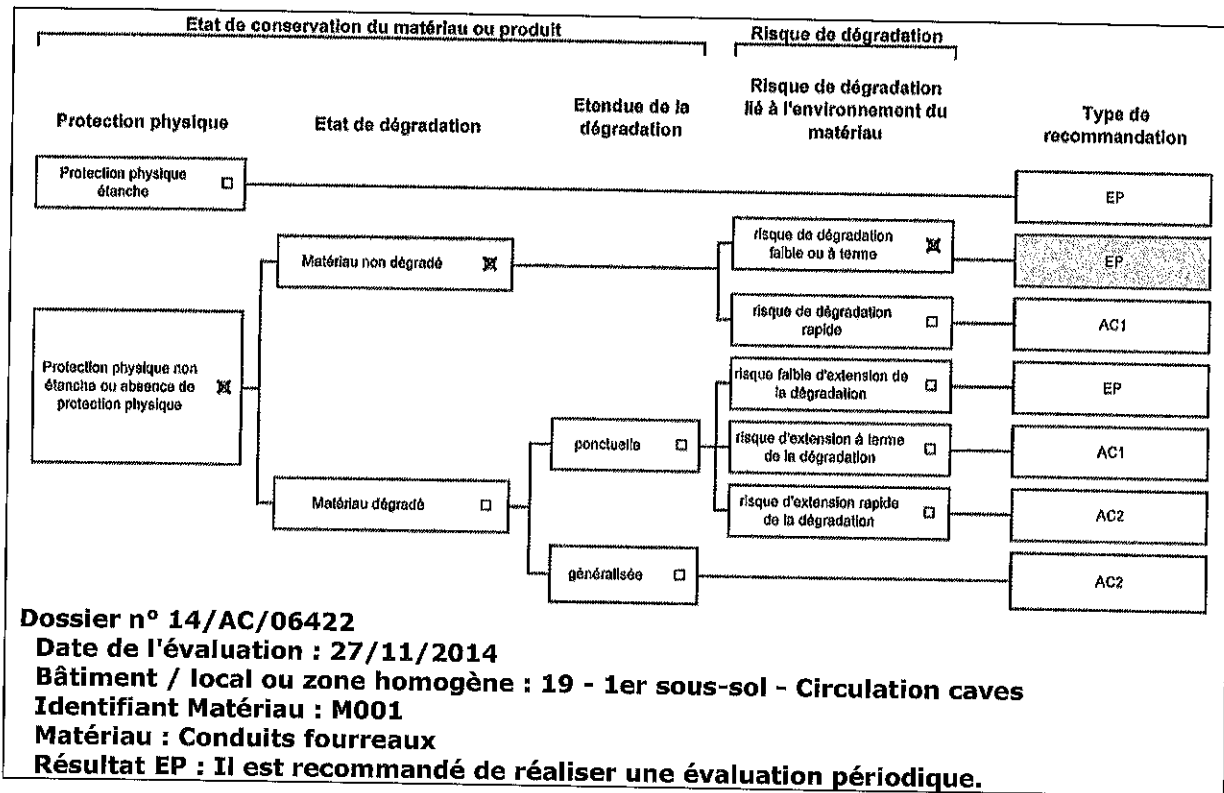
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Moyen Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende :

EP = évaluation périodique ; **AC1** = action corrective de premier niveau ; **AC2** = action corrective de second niveau.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.



Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.



3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportés.

En cas de présence d'autres matériaux et produits contenant de l'amiante. Vous pouvez consulter les recommandations générales de sécurité en annexe H.4.



H.4 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi des déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

H.5 - Annexe – Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Numéro de dossier : 14/AC/06422
Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 de décembre 2008
Date du repérage : 27/11/2014

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Rhône**

Adresse : **17/19 RUE VANCANSON**

Commune : **69001 LYON**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Immeuble R+7 - 2 ALLEES

Périmètre de repérage : ... **Ensemble des parties communes**

B. - Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES**

Adresse :

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES**

Adresse :

C. - Condition de réalisation du repérage

Conformément à la norme AFNOR NFX 46-020 de décembre 2008.

.....
.....
.....
.....

D. - Résultats détaillés du repérage

Descriptif des pièces visitées

3ème sous-sol - Garage,

2ème sous-sol - Garage,

1er sous-sol - Garage,

17 - 2ème sous-sol (Dégagement, circulation caves, escalier, sas),

17 - 2ème sous-sol - Local machinerie ascenseur,

19 - 2ème sous-sol (Dégagement, circulation caves, escalier, sas),

19 - 2ème sous-sol - Local machinerie ascenseur,

17 - 1er sous-sol (Dégagement, circulation caves, escalier, sas),

17 - 1er sous-sol - Local surpresseur,

19 - 1er sous-sol (Dégagement, circulation caves, escalier, sas),

19 - 2ème sous-sol - Local technique,

17 - Rez de chaussée (Entrée, locaux techniques et poubelles, placards techniques, escaliers),

17 - Etages (Paliers, escaliers, locaux et placards techniques),

19 - Rez de chaussée (Entrée, locaux techniques et poubelles, placards techniques, escaliers),

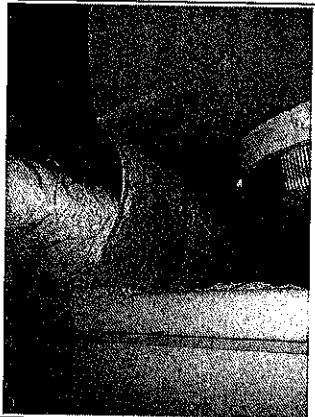
19 - Etages (Paliers, escaliers, locaux et placards techniques)

Liste des pièces non visitées :

- 1er sous-sol - Garage - Local inconnu (Absence de clef),
- 19 - 2ème sous-sol - Local inconnu (Absence de clef),
- 17 - Combles (Absence de clef),
- 17 - Toiture (Moyen d'accès insuffisant),
- 19 - Combles (Absence de clef),
- 19 - Toiture (Moyen d'accès insuffisant)

Certains locaux n'ont pas pu être visités, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) ne sont pas remplies (Arrêtés du 12 décembre 2012 Listes «A» et «B»)

Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation et préconisations	Photo
19 - 1er sous-sol - Circulation caves	Identifiant: M001 Description: Conduits fourreaux	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante

N° Matériau ou Produit	Etat de dégradation	Protection rapportée du matériau	Exposition du produit aux circulations d'air	Exposition du produit aux chocs et vibrations	Résultat
M001	-	-	-	-	Score EP

Article R1334-17 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

Score 1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage;

Score 2 - Selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

Score 3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18.

Article R1334-18 : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous

les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante dégradé

Vous pouvez consulter les commentaires particuliers appliqués aux matériaux concernés.

Localisation	Identifiant + Description	Etat de conservation	Mesures d'ordre générales préconisées
Néant	-		

E. - Liste des travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

F. - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
 - travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
 - travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
 - déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
- L'émission de poussières peut être limitée :
- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
 - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Manguelin Conseils Services

EXPERTISES EN ASCENSEURS



N° CTA 11

DOSSIER DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° MD2009/08/07-01

REGIE CIFI
45 RUE DE SULLY
69006 LYON

17 RUE VAUCANSSON
69001 LYON

Repérage

Ascenseur entretenu par : **KONE**

LYON, le 7 AOUT 2009

Denis MISERY

SIGNATURE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Centre d'Affaires PARTN'ACE - 304 Rue Garibaldi - 69007 LYON - France
Tél. : 06 76 76 88 80 - Fax : 04 78 61 29 13 - e-mail : misery.denis@wanadoo.fr
RCS LYON 438 174 104 - N° SIRET 438 174 104 00010

COMMANDE CLIENT N°

17 RUE VAUCANSSON
69001 LYON**EXPERTISES EN ASCENSEURS****LIEU DU CONTRÔLE**

Adresse : 17 RUE VAUCANSSON 69001 LYON

Bâtiment :

CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL

Charge :	630 KG	Genre :	Ascenseur
Course :	25 mètres 02	Constructeur :	LOIRE ASCENSEUR
Type d'entraînement :	Electrique	Prestataire d'entretien :	KONE
Niveaux :	10	Mise en service :	1990
Une vitesse :	1 M/S 2 Vitesses	Type de gaine :	Maçonnée
Position machinerie :	BASSE		
Type de portes palières :	Automatiques		
Type de serrures :		Norme applicable :	NFP 82.212
Nombre de portes cabine :	2 Opposé	Date :	

APPAREILS UTILISES POUR LE CONTRÔLE

Luxmètre
Multimètre
Tachymètre
Mètre
Caisse à outils

B : Bon M : Mauvais NC : Non concernés

S : Amélioration de sécurité suivant le décret du 2 juillet 2003

F : Fonctionnement E : Etat de conservation

P : Présence R : Réalisation

		OBSERVATIONS	S	P	R	E	F
1 - GAINÉ							
1-1 - Paroi de protection	B		1.4	P		E	
1-2 - Panneaux de service, portes, portillons de visite, portes de secours	NC		1.9	P	R	E	F
1-3 - Garde pieds, seuils	B					E	
1-4 - Moyen d'accès à la cuvette	B		1.7	P		E	
1-5 - Eclairage	B		1.7	P		E	F
2 - CUVETTES							
2-1 - Etat général	M	Remarque (1)				E	
2-2 - Dispositif d'arrêt	B		1.7	P		E	F
2-3 - Dispositif de demande de secours	M	Non-conformité 2013	1.7 ET 2.2	P		E	F
2-4 - Refermeture porte palière (pêne carré)	NC		1.7	P		E	F
2-5 - Amortisseurs, socles, butées	B			P	R	E	F
2-6 - Eclairage	B					E	F
3 - GUIDAGES							
3-1 - Eléments de guidage	B					E	
4 - EQUIPEMENT DES PALIERS							
4-1 - Signalisation présence cabine, sens de déplacement	B						F
4-2 - Affichage (déplacement de la cabine)	B			P		E	
4-3 - Manœuvre pompiers	NC			P		E	F
4-4 - Organe de commande avec voyant	B			P		E	F
5 - PORTES PALIERES							
5-1 - Serrures, dispositifs de verrouillage (essai de masse, contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre projection de liquides, ...)	B		1.1 ET 1.4		R	E	F
5-2 - Condamnations électriques - contrôle de fermeture	B					E	F
5-3 - Déverrouillage de secours	B		1.2	P			F
5-4 - Signal sonore et lumineux	NC		1.2	P		E	F
5-5 - Eléments constitutifs (vitrage)	NC		2.3	P		E	
6 - ORGANE DE SUSPENSION							
6-1 - Caractéristiques	B			P	R		
6-2 - Etat général des éléments constitutifs	B					E	
6-3 - Attaches	B				R	E	
6-4 - Poulies, pignons, protecteurs	M	Remarques (2)	2.6	P		E	
6-5 - Vérin	NC					E	
6-6 - Affichage	M	Remarques (3)		P		E	
7 CABINE							
7-1 - Eléments constitutifs (parois, plancher, toit)	B					E	
7-2 - Portes ou trappes de secours (contrôle de fermeture, verrouillage)	NC					E	F
7-3 - Faces de service (jeux)	B				R		
7-4 - Baie de cabine sans porte (dispositif équivalent)	NC			P	R	E	F

7-5 - Porte de cabine (protection passage)	B		1.3	P		E	F
7-6 - Dispositif de verrouillage	B			P		E	F
7-7 - Contrôle de fermeture de la porte de la cabine	B			P		E	F
7-8 - Eclairage normal	B					E	F
7-9 - Ventilation	B					E	
7-10 - Affichage	B			P		E	
7-11 - Eclairage de secours	M	Remarques (4)	2.2	P		E	F
7-12 - Garde pieds (déploiement contact électrique)	B		1.6	P		E	F
8 ORGANES DE COMMANDE EN CABINE							
8-1 - Organe de commande	B					E	F
8-2 - Dispositif d'arrêt en cabine	NC			P		E	F
8-3 - Bouton de réouverture des portes	B			P		E	F
8-4 - Dispositif de demande de secours	M	Non-conformité 2013	2.2	P		E	F
9 TOIT DE CABINE							
Remarques (6)							
9-1 - Dispositif d'arrêt sur le toit de cabine	B			P	R	E	F
9-2 - Manœuvre d'inspection sur le toit de cabine	B		1.7	P		E	F
9-3 - Ballustrade	M	Remarques (6)				E	F
9-4 - Dispositif de demande de secours sur toit de cabine	M	Non-conformité 2013	2.2	P		E	F
10 - CONTREPOIDS - ORGANES DE COMPENSATION							
10-1 - Eléments constitutifs des contre-poids	B					E	
10-2 - Eléments constitutifs des organes de	NC					E	
11 DISPOSITIFS DE SECURITE							
11-1 - Parachute cabine pour ascenseurs électriques	B		1.5	P	R	E	F
11-2 - Parachute contrepoids	NC			P	R	E	
11-3 - Limiteur de vitesse	B		1.5		R	E	F
- Dispositif s'opposant à la vitesse excessive de la cabine en montée (ascenseur électrique à adhérence)	M	Non-conformité 2018	3.2			E	
11-5 - Dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance	B			P		E	F
11-6 - Butée ou limiteur cabine (maintenance)	B			P		E	F
11-7 - Dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente	B					E	F
11-8 - Organe de liaison (position cabine)	M	Remarques (7)				E	F
11-9 - Hors course en manœuvre normale	B					E	F
11-10 - Limiteur de course inspection	B		1.7	P		E	F
11-11 - Parachute et limiteur de vitesse pour ascenseur hydraulique	NC		2.4	P	R	E	F
11-12 - Dispositif s'opposant à la dérive pour ascenseur hydraulique	NC		2.4	P	R	E	
12 LOCAUX DE LA MACHINE, ET DES POULIES							
12-1 - Accès aux locaux	B		1.8	P	R	E	
12-2 - Sol	B				R	E	
12-3 - Accès intérieur(s) au local machine	B		2.5	P		E	
12-4 - Interrupteur force motrice	M	Non-conformité 2013	2.5		R	E	F

12-5 - Eclairage normal et de secours	B		2.7	P	R	E	F
12-6 - Interrupteur d'arrêt local des poulies	NC		1.7		R	E	F
13 MACHINE							
13-1 - Mécanismes	B					E	F
13-2 - Manœuvre de secours manuelle	B				R	E	F
13-3 - Manœuvre électrique de rappel	B				R	E	F
13-4 - Appareillage électrique	B		2.5	P		E	
13-5 - Protection des organes mobiles de transmission	B		2.6	P		E	
13-6 - Précision d'arrêt de la cabine	B		2.1 OU 3.1	P	R		F
14 ELECTRICITE							
14-1 - Interconnexion des masses métalliques	B			P		E	
14-2 - Etat général des éléments constitutifs	B			P		E	
14-3 - Etat des protections des circuits électriques, disjoncteurs et circuit de terre	B			P		E	
14-4 - Protection contre les contacts directs	B		2.5	P		E	

1 - OBLIGATIONS D'EXECUTION AVANT LE 31 DECEMBRE 2010

R.A.S

2 - OBLIGATIONS D'EXECUTION AVANT LE 3 JUILLET 2013**2.2 - Dispositif de télalarme entre la cabine et un service d'intervention, doublé d'un éclairage de secours en cabine**

Les ascenseurs concernés sont ceux qui ne disposent pas d'un dispositif de télalarme présentant les caractéristiques 1 à 3 ci-après :

1. Permettre l'établissement d'une liaison bidirectionnelle permanente avec un service d'intervention ;
2. Permettre au service de réception d'identifier automatiquement l'origine de l'appel ;
3. Permettre la vérification de fonctionnement par un test automatique ou par un test manuel.

Le propriétaire doit mettre en place un système de télalarme :

- présentant les caractéristiques 1 à 3 ci-dessus ;
- permettant de traiter le risque d'enfermement des intervenants en gaine ;
- associé à un éclairage de secours en cabine.

2.5 - Système de protection avec marquage ou signalisation éliminant le risque de contact direct du personnel d'intervention avec des composants ou conducteurs nus sous tension, dans les armoires de commande, les armoires électriques et les tableaux d'arrivée de courant

Tout tableau d'arrivée de courant doit être équipé d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique ainsi que d'un dispositif de consignation, distincts par ascenseur.

3 - OBLIGATIONS D'EXECUTION AVANT LE 3 JUILLET 2018**3.2 - Dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée pour un ascenseur électrique à adhérence**

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs électriques à adhérence, non munis d'un système de protection contre la vitesse excessive en montée de la cabine, et admettant une charge maximum supérieur à 320 kg.

Le dispositif à installer doit :

- comprendre des organes de contrôle et de réduction de la vitesse
- détecter un mouvement incontrôlé de la cabine en survitesse montée
- provoquer l'arrêt de la cabine, ou tout au moins réduire sa vitesse à celle pour laquelle l'amortisseur de contrepoids est conçu
- fonctionner, sauf redondance de construction, sans l'aide d'aucun élément de l'ascenseur qui, en service normal, contrôle la vitesse ou la décélération ou arrête la cabine.

EXPERTISES EN ASCENSEURS - Centre d'Affaires PARTN'ACE - 304 Rue Garibaldi - 69007 LYON - France

Tél. : 06 76 76 88 80 - Fax : 04 78 61 29 13 - e-mail : misery.denis@wanadoo.fr

RCS LYON 438 174 104 - N° SIRET 438 174 104 00010

REALISATIONS A FAIRE HORS DECRET SAE

- 1-Faire le nettoyage de la cuvette*
- 2-Faire le remplacement des poulies usées*
- 3-Mettre en place un affichage des caractéristiques de l'appareil sur l'arcade*
- 4-Faire fonctionner l'éclairage de secours*
- 5-Mettre en conformité la barrière du toit de cabine*
- 6-Faire le nettoyage du toit de cabine*
- 7-Faire un repérage des câbles de traction pour connaître les niveaux en machinerie*

Les points en italique sont à réalisés par l'ascensoriste

EXPERTISES EN ASCENSEURS

BILAN CONTROLE TECHNIQUE N° MD2009/08/07-01**1 - Documents présentés lors du contrôle technique**

Dossier technique complet de l'ascenseur (plan de montage, plan de l'armoire et autres ...)

Aucun plans

Le carnet d'entretien prévu à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation

Pas sur le site

La dernière étude de sécurité réalisée suivant le décret n° 95-826 du 30 juin 1995

EDS fait le 11/04/2000 - A refaire tous les 5 ans

Le rapport d'examen et d'essais établi après une transformation importante de l'ascenseur

Le rapport de la personne qui a effectué le précédent contrôle technique

OUI	NON
-----	-----

	XX
--	----

	XX
--	----

XX	
----	--

	XX
--	----

	XX
--	----

2 - Objet du contrôle technique

Le contrôle technique a pour objet :

a) de vérifier que les appareils auxquels s'applique le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs sont équipés des dispositifs prévus par ce décret et que ceux-ci sont en bon état de marche

b) de vérifier que les appareils qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 24 août 2000 susmentionné sont équipés des dispositifs de sécurité prévus par les articles R. 125-1-1 et R. 125-1-2 et que ces dispositifs sont en bon état, ou que les mesures équivalentes ou prévues à l'article R. 125-1-3 sont effectivement mises en œuvre

c) de repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil

EXPERTISES EN ASCENSEURS

3 - Essais non réalisés

Liste des parties de l'ascenseur qui n'ont pu être réalisés pendant le contrôle technique

R.A.S

4 - Conformité de l'ascenseur

Ascenseur concerné par l'application du décret n° 2000-810 du 24 août 2000

OUI	NON
-----	-----

Conforme

Non conforme

--	--

Ascenseur installé avant l'application du décret n° 2000-810 du 24 août 2000

Conforme

Non conforme

XX	
----	--

Pour 2010 seulement

*Voir les non conformités dans la feuille d'observation

DOSSIER DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° MD2009/08/07-02

REGIE CIFI
45 RUE DE SULLY
69006 LYON

19 RUE VAUCANSSON
69001 LYON

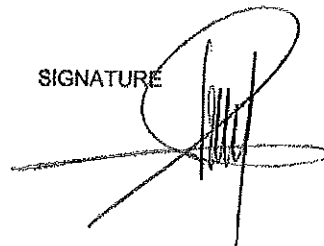
Repérage

Ascenseur entretenu par : **KONE**

LYON, le 7 AOUT 2009

Denis MISERY

SIGNATURE



COMMANDE CLIENT N°

19 RUE VAUCANSSON
69001 LYON**EXPERTISES EN ASCENSEURS****LIEU DU CONTRÔLE**

Adresse : 19 RUE VAUCANSSON 69001 LYON

Bâtiment :

CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL

Charge :	630 KG	Genre :	Ascenseur
Course :	25 mètres 02	Constructeur :	LOIRE ASCENSEUR
Type d'entraînement :	Electrique	Prestataire d'entretien :	KONE
Niveaux :	10	Mise en service :	1990
Une vitesse :	1 M/S 2 Vitesses	Type de gaine :	Maçonnée
Position machinerie :	BASSE		
Type de portes pallières :	Automatiques		
Type de serrures :		Norme applicable :	NFP 82.212
Nombre de portes cabine :	2 Opposé	Date :	

APPAREILS UTILISES POUR LE CONTRÔLE

Luxmètre
Multimètre
Tachymètre
Mètre
Caisse à outils

B : Bon M : Mauvais NC : Non concernés

S : Amélioration de sécurité suivant le décret du 2 juillet 2003

F : Fonctionnement E : Etat de conservation

P : Présence R : Réalisation

		OBSERVATIONS	S	P	R	E	F
1 - GAINÉ							
1-1 - Paroi de protection	B		1.4	P		E	
1-2 - Panneaux de service, portes, portillons de visite, portes de secours	NC		1.9	P	R	E	F
1-3 - Garde pieds, seuils	B					E	
1-4 - Moyen d'accès à la cuvette	B		1.7	P		E	
1-5 - Eclairage	B		1.7	P		E	F
2 - CUVETTES							
2-1 - Etat général	M	Remarque (1)				E	
2-2 - Dispositif d'arrêt	B		1.7	P		E	F
2-3 - Dispositif de demande de secours	M	Non-conformité 2013	1.7 ET	P		E	F
2-4 - Refermeture porte palière (pêne carré)	NC		2.2 1.7	P		E	F
2-5 - Amortisseurs, socles, butées	B			P	R	E	F
2-6 - Eclairage	B					E	F
3 - GUIDAGES							
3-1 - Eléments de guidage	B					E	
4 - EQUIPEMENT DES PALIERS		Remarques (10)					
4-1 - Signalisation présence cabine, sens de déplacement	B						F
4-2 - Affichage (déplacement de la cabine)	B			P		E	
4-3 - Manœuvre pompiers	NC			P		E	F
4-4 - Organe de commande avec voyant	B			P		E	F
5 - PORTES PALIÈRES							
5-1 - Serrures, dispositifs de verrouillage (essai de masse, contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre projection de liquides, ...)	B		1.1 ET 1.4		R	E	F
5-2 - Condamnations électriques - contrôle de fermeture	B					E	F
5-3 - Déverrouillage de secours	B		1.2	P			F
5-4 - Signal sonore et lumineux	NC		1.2	P		E	F
5-5 - Eléments constitutifs (vitrage)	NC		2.3	P		E	
6 - ORGANE DE SUSPENSION							
6-1 - Caractéristiques	B			P	R		
6-2 - Etat général des éléments constitutifs	B					E	
6-3 - Attaches	B				R	E	
6-4 - Poulies, pignons, protecteurs	B		2.6	P		E	
6-5 - Vérin	NC					E	
6-6 - Affichage	M	Remarques (3)		P		E	
7 CABINE							
7-1 - Eléments constitutifs (parois, plancher, toit)	B					E	
7-2 - Portes ou trappes de secours (contrôle de fermeture, verrouillage)	NC					E	F
7-3 - Facès de service (jeux)	B				R		
7-4 - Baie de cabine sans porte (dispositif équivalent)	NC			P	R	E	F

7-5 - Porte de cabine (protection passage)	B		1.3	P		E	F
7-6 - Dispositif de verrouillage	B			P		E	F
7-7 - Contrôle de fermeture de la porte de la cabine	B			P		E	F
7-8 - Eclairage normal	B					E	F
7-9 - Ventilation	B					E	
7-10 - Affichage	B			P		E	
7-11 - Eclairage de secours	M	Remarques (4)	2.2	P		E	F
7-12 - Garde pieds (déploiement contact électrique)	B		1.6	P		E	F
8 ORGANES DE COMMANDE EN CABINE							
8-1 - Organe de commande	B					E	F
8-2 - Dispositif d'arrêt en cabine	NC			P		E	F
8-3 - Bouton de réouverture des portes	M	Remarques (2)		P		E	F
8-4 - Dispositif de demande de secours	M	Non-conformité 2013	2.2	P		E	F
9 TOIT DE CABINE							
Remarques (6)							
9-1 - Dispositif d'arrêt sur le toit de cabine	B			P	R	E	F
9-2 - Manœuvre d'inspection sur le toit de cabine	B		1.7	P		E	F
9-3 - Ballustrade	M	Remarques (5)				E	F
9-4 - Dispositif de demande de secours sur toit de cabine	M	Non-conformité 2013	2.2	P		E	F
10 - CONTREPOIDS - ORGANES DE COMPENSATION							
10-1 - Eléments constitutifs des contre-poids	B					E	
10-2 - Eléments constitutifs des organes de	NC					E	
11 DISPOSITIFS DE SECURITE							
11-1 - Parachute cabine pour ascenseurs électriques	B		1.5	P	R	E	F
11-2 - Parachute contrepoids	NC			P	R	E	
11-3 - Limiteur de vitesse	B		1.5		R	E	F
- Dispositif s'opposant à la vitesse excessive de la cabine en montée (ascenseur électrique à adhérence)	M	Non-conformité 2018	3.2			E	
11-5 - Dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance	B			P		E	F
11-6 - Butée ou limiteur cabine (maintenance)	B			P		E	F
11-7 - Dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente	B					E	F
11-8 - Organe de liaison (position cabine)	M	Remarques (7)				E	F
11-9 - Hors course en manœuvre normale	B					E	F
11-10 - Limiteur de course inspection	B		1.7	P		E	F
11-11 - Parachute et limiteur de vitesse pour ascenseur hydraulique	NC		2.4	P	R	E	F
11-12 - Dispositif s'opposant à la dérive pour ascenseur hydraulique	NC		2.4	P	R	E	
12 LOCAUX DE LA MACHINE, ET DES POULIES							
12-1 - Accès aux locaux	B		1.8	P	R	E	
12-2 - Sol	B				R	E	
12-3 - Accès intérieur(s) au local machine	B		2.5	P		E	
12-4 - Interrupteur force motrice	M	Non-conformité 2013	2.5		R	E	F

12-5 - Eclairage normal et de secours	B		2.7	P	R	E	F
12-6 - Interrupteur d'arrêt local des poulies	NC		1.7		R	E	F
13 MACHINE							
13-1 - Mécanismes	M	Remarques (8)				E	F
13-2 - Manœuvre de secours manuelle	B				R	E	F
13-3 - Manœuvre électrique de rappel	B				R	E	F
13-4 - Appareillage électrique	B		2.5	P		E	
13-5 - Protection des organes mobiles de transmission	M	Non-conformité 2013	2.6	P		E	
13-6 - Précision d'arrêt de la cabine	B		2.1 OU 3.1	P	R		F
14 ELECTRICITE							
14-1 - Interconnexion des masses métalliques	B			P		E	
14-2 - Etat général des éléments constitutifs	M	Remarques (9)		P		E	
14-3 - Etat des protections des circuits électriques, disjoncteurs et circuit de terre	B			P		E	
14-4 - Protection contre les contacts directs	B		2.5	P		E	

1 - OBLIGATIONS D'EXECUTION AVANT LE 31 DECEMBRE 2010

R.A.S

2 - OBLIGATIONS D'EXECUTION AVANT LE 3 JUILLET 2013**2.2 - Dispositif de téléalarme entre la cabine et un service d'intervention, doublé d'un éclairage de secours en cabine**

- Mettre en place un téléphone en cabine conforme à la réglementation avec la triphonie permettant de traiter le risque d'enfermement du technicien

2.6 - Dispositifs de protection du personnel d'intervention contre le risque de happement par les organes mobiles de transmission, notamment les poulies, câbles ou courroies

Les ascenseurs concernés sont ceux où le risque de happement au niveau des points rentrants entre poulie et câble ou courroie existe.

2.5 - Système de protection avec marquage ou signalisation éliminant le risque de contact direct du personnel d'intervention avec des composants ou conducteurs nus sous tension, dans les armoires de commande, les armoires électriques et les tableaux d'arrivée de courant

Tout tableau d'arrivée de courant doit être équipé d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique ainsi que d'un dispositif de consignation, distincts par ascenseur.

3 - OBLIGATIONS D'EXECUTION AVANT LE 3 JUILLET 2018**3.2 - Dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée pour un ascenseur électrique à adhérence**

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs électriques à adhérence, non munis d'un système de protection contre la vitesse excessive en montée de la cabine, et admettant une charge maximum supérieur à 320 kg.

Le dispositif à installer doit :

- comprendre des organes de contrôle et de réduction de la vitesse
- détecter un mouvement incontrôlé de la cabine en survitesse montée
- provoquer l'arrêt de la cabine, ou tout au moins réduire sa vitesse à celle pour laquelle l'amortisseur de contrepoids est conçu
- fonctionner, sauf redondance de construction, sans l'aide d'aucun élément de l'ascenseur qui, en service normal, contrôle la vitesse ou la décélération ou arrête la cabine.

REALISATIONS A FAIRE HORS DECRET SAE

- 1-Faire le nettoyage de la cuvette*
- 2-Réparer le bouton de réouverture en cabine*
- 3-Mettre en place un affichage des caractéristiques de l'appareil sur l'arcade*
- 4-Faire fonctionner l'éclairage de secours*
- 5-Mettre en conformité la barrière du toit de cabine*
- 6-Faire le nettoyage du toit de cabine*
- 7-Faire un repérage des câbles de traction pour connaître les niveaux en machinerie*
- 8-Réparer les fuites d'huiles sur le treuil*
- 9-Remettre les fils en armoire sous goulotte*
- 10-Remplacer le bouton ES au -1 par un bouton d'appel normal*

Les points en italique sont à réalisés par l'ascensoriste

EXPERTISES EN ASCENSEURS**BILAN CONTROLE TECHNIQUE N° MD2009/08/07-02****1 - Documents présentés lors du contrôle technique**

Dossier technique complet de l'ascenseur (plan de montage, plan de l'armoire et autres ...)

Aucun plans

Le carnet d'entretien prévu à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation

Pas sur le site

La dernière étude de sécurité réalisée suivant le décret n° 95-826 du 30 juin 1995

INEXISTANT - A faire tous les 5 ans

Le rapport d'examen et d'essais établi après une transformation importante de l'ascenseur

Le rapport de la personne qui a effectué le précédent contrôle technique

OUI	NON
-----	-----

	XX
--	----

	XX
--	----

XX	
----	--

	XX
--	----

	XX
--	----

2 - Objet du contrôle technique

Le contrôle technique a pour objet :

a) de vérifier que les appareils auxquels s'applique le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs sont équipés des dispositifs prévus par ce décret et que ceux-ci sont en bon état de marche

b) de vérifier que les appareils qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 24 août 2000 susmentionné sont équipés des dispositifs de sécurité prévus par les articles R. 125-1-1 et R. 125-1-2 et que ces dispositifs sont en bon état, ou que les mesures équivalentes ou prévues à l'article R. 125-1-3 sont effectivement mises en œuvre

c) de repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil

EXPERTISES EN ASCENSEURS

3 - Essais non réalisés

Liste des parties de l'ascenseur qui n'ont pu être réalisés pendant le contrôle technique

R.A.S

4 - Conformité de l'ascenseur

Ascenseur concerné par l'application du décret n° 2000-810 du 24 août 2000

Conforme

Non conforme

OUI NON

Ascenseur installé avant l'application du décret n° 2000-810 du 24 août 2000

Conforme

Non conforme

XX

Pour 2010 seulement

*Voir les non conformités dans la feuille d'observation